

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

numéro
CM_220531_01

L'an deux mille-vingt deux, le trente et un mai,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt cinq mai deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	19
exprimés	29
vote	
pour	29
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ, Damien ALIBERT, Fadiha BENAMMAR KOLY, Claude LAATEB, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

Absents avec pouvoirs :

Ali BENAMEUR à Gilles MARRES, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Edith POMAREDE à Gaëlle LEVEQUE, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David BOSC à Nathalie ROCOPLAN, David DRUART à Didier KOEHLER, Thibault DETRY à Ludovic CROS, Izia GOURMELON à Isabelle PEDROS, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Joana SINEGRE à Magali STADLER.

OBJET :	Création de l'association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève, adhésion et désignation du représentant au premier collège des membres constitutifs
----------------	---

VU les lois n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD), précisées par le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation TZCLD,

VU la délibération n°CM_2011207_01 du Conseil municipal du 7 décembre 2021, déposant la candidature de la ville de Lodève à l'expérimentation TZCLD,

VU la délibération n°CC_211216_01 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021, soutenant la candidature de la ville de Lodève à l'expérimentation TZCLD,

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'association TZCLD, habilitant le territoire de Lodève dans l'expérimentation

CONSIDÉRANT que l'expérimentation nationale territoires zéro chômeur de longue durée vise à apporter une solution innovante à la lutte contre le chômage de longue durée,

CONSIDÉRANT qu'après une première expérimentation lancée sur dix territoires par la loi n°2016-231 sus-visée, la nouvelle loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 sus-visée étend l'expérimentation à au moins cinquante nouveaux territoires et après parution du décret d'application n°2021-863, un appel à projet national a été lancé,

CONSIDÉRANT que ce projet est basé sur la co-construction des acteurs locaux qui sont réunis en comité local pour l'emploi et repose sur trois hypothèses :

- « personne n'est inemployable » : tous les chômeurs de longue durée ont des compétences inutilisées qui peuvent être mobilisées,
- la privation d'emploi coûte cher à la collectivité : les coûts des prestations liées à la privation d'emploi pourraient être utilisés pour créer des emplois,
- de nombreux besoins sociaux, économiques et environnementaux sont peu ou pas couverts, car pas assez rentables pour le marché privé ou parce mal repérés à l'échelle de certains territoires,

CONSIDÉRANT que le modèle économique consiste à activer les dépenses passives, c'est-à-dire à rediriger les budgets issus de la privation d'emploi, les manques à gagner et autres coûts induits pour financer les emplois

manquants ainsi permettre à chaque volontaire d'accéder au droit à l'emploi : la loi prévoit le financement des emplois à travers un fonds d'expérimentation territoriale versé aux Entreprises à But d'Emploi (EBE),

CONSIDÉRANT que sur Lodève, l'initiative de la démarche revient à des citoyens, personnes privées durablement d'emplois, rassemblés en collectif, la démarche s'est structurée grâce à l'appui de la Ville de Lodève et de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et le montage du dossier a été réalisé grâce à la mobilisation de financements de la politique de la ville de la communauté de communes, de l'État, du Conseil régional Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault,

CONSIDÉRANT qu'une entreprise à but d'emploi a été créée sur le territoire dédiée aux services à la personne et à la transition écologique,

CONSIDÉRANT que la gouvernance de la démarche TZCLD se formalise dans la cadre du Comité Local de l'Emploi (CLE) : celui-ci réuni la Commune et la Communauté de communes, les collectivités partenaires (Conseil départemental de l'Hérault et Conseil régional Occitanie), l'État, le service public de l'emploi, les opérateurs d'accompagnement social et professionnel et de formation, les structures d'insertion par l'activité économique, les acteurs économiques locaux, et des représentants des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) volontaires,

CONSIDÉRANT que le CLE a souhaité créer une association pour porter la mission d'ingénierie et de développement du projet, composée de personnes morales ayant un lien et agissant avec les objectifs suivants :

- AXE 1 - Développer une gouvernance territoriale permettant de définir des orientations stratégiques cohérentes et garantes de la faisabilité des objectifs de l'expérimentation,
- AXE 2 – Porter l'ingénierie territoriale nécessaire à la réalisation de l'objet social,
- AXE 3– Créer un cadre et des conditions favorables à la coopération entre les acteurs économiques locaux, favorisant la création locale d'emplois et le développement du territoire,
- AXE 4 – Évaluer les résultats atteints concernant les objectifs poursuivis et la cohérence entre les moyens mis en œuvre et les objectifs visés,

CONSIDÉRANT que l'association serait composée de membres adhérents, représenté par le représentant qu'il désigne, selon les modalités de son choix et qui se répartissent en six collèges. :

- premier collège « membres constitutifs »,
- second collège « membres des collectivités partenaires et de l'État »,
- troisième collège « représentants du Service Public de l'Emploi »,
- quatrième collège « représentants des acteurs économiques »,
- cinquième collège « représentants des Structures locales de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) »,
- sixième collège « représentants des acteurs locaux concernés »

CONSIDÉRANT que la participation statutaire est définie à un montant de cinq mille euros (5 000 €),

Où l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

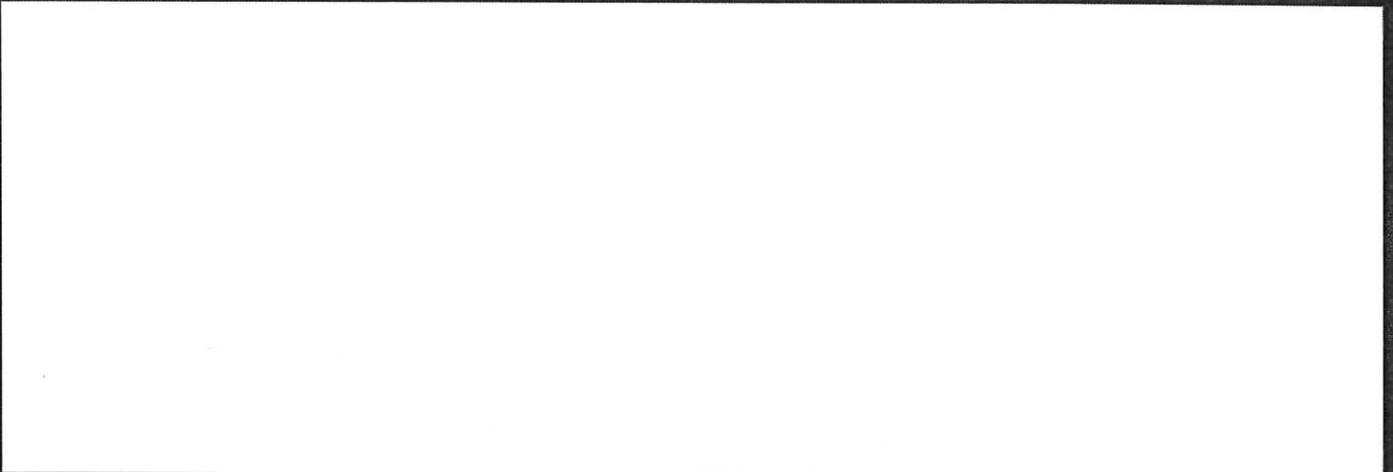
- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la création de l'association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève, dont les statuts sont annexés à la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'adhésion à l'association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève, comme membre constitutif, pour un montant de la participation statutaire de montant de cinq mille euros (5 000 €),
- **ARTICLE 3 : DÉSIGNE** Gaëlle LÉVÊQUE, Maire de Lodève, comme le représentant de la Commune de Lodève, au premier collège des membres constitutifs,
- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 5 : PRÉCISE** que cette dépense est inscrite sur le budget principal, chapitre 65, article 65738,
- **ARTICLE 6 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE



Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Lodève



PREAMBULE

La loi du 29 février 2016, votée à l'unanimité à l'Assemblée Nationale et au Sénat, a permis à 10 territoires français d'expérimenter le projet « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée (TZCLD) ».

Dès fin 2018, les acteurs du territoire de Lodève ont décidé de s'engager dans une démarche de candidature pour la seconde étape expérimentale du projet « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée (TZCLD) ». La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion et à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée » et son décret d'application paru en 2021 ont permis à la Ville de Lodève de déposer cette candidature.

Le projet TZCLD répond au principe énoncé par la Constitution française, « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi » préambule de la constitution de 1946.

Le projet vise à résorber, par l'action coordonnée des acteurs d'un territoire, la privation durable d'emploi, notamment en créant des activités utiles au territoire au sein d'Entreprises à But d'Emploi (EBE). Dans ce cadre, toute personne résidant sur ce territoire depuis plus de 6 mois, reconnue « personne durablement privée d'emploi » peut faire valoir son droit à l'emploi. Une solution adaptée doit alors lui être proposée dans un délai raisonnable au sein d'Entreprises à But d'Emploi (EBE) comme au sein d'autres entreprises du territoire, une structure de l'Insertion par l'Activité Économique incluses, etc.

L'atteinte de cet objectif nécessite une gouvernance locale collective et partagée. Le comité local pour l'emploi (CLE) est en charge du pilotage du projet sur le territoire. Le Comité Local pour L'Emploi est fondé sur l'adhésion de chacun des acteurs concernés. Il respecte l'identité de chaque partenaire, reconnaît leur responsabilité commune et les rassemble dans l'action au travers de l'expérimentation TZCLD.

Le Comité Local pour l'Emploi de Lodève a fait le choix de créer un organisme support dont les statuts sont exposés ci-dessous. Ces statuts ont été élaboré en prenant en compte le cadre expérimental exposé dans la loi n°2020-1577 et son décret d'application.

Un règlement intérieur spécifique au Comité Local pour l'Emploi est mis en place concernant la mise en œuvre de ses attributions telles qu'indiquées par la loi n°2020-1577 et son décret d'application.

))
))

TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER – FORME, DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'association « Association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève » a pour objet de lutter contre la privation durable d'emploi sur la ville de Lodève et de favoriser le développement du territoire. L'association a pour objectif de mener des actions novatrices et coordonnées en faveur de la création d'emploi local et du développement territorial.

Pour ce faire, elle s'inscrit dans la seconde étape expérimentale « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée » portée par la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020. Cette association est ainsi porteuse du Comité Local pour l'Emploi du territoire habilité « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée » de Lodève, instance prévue par le décret d'application de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion et à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée ». *Les fonctionnements du Comité Local pour l'Emploi sont précisés dans le règlement intérieur de l'association Association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève.*

L'association Association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève doit mettre en œuvre l'ingénierie et l'animation à même de conforter la coopération territoriale adéquate à la construction de solutions à la privation d'emploi et au développement territorial.

De ce fait, l'association Association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève peut également être porteuse de tout autre dispositif au service de son objet.

Son action s'articule autour de 4 axes :

AXE 1 - Développer une gouvernance territoriale permettant de définir des orientations stratégiques cohérentes et garantes de la faisabilité des objectifs de l'expérimentation

AXE 2 – Porter l'ingénierie territoriale nécessaire à la réalisation de l'objet social

AXE 3– Créer un cadre et des conditions favorables à la coopération entre les acteurs économiques locaux, favorisant la création locale d'emplois et le développement du territoire.

AXE 4 – Évaluer les résultats atteints concernant les objectifs poursuivis et la cohérence entre les moyens mis en œuvre et les objectifs visés

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Lodève, 7 place de l'hôtel de ville 34 700 Lodève.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – MEMBRES ET COMPOSITION

L'association est exclusivement composée de personnes morales ayant un lien et agissant avec les objectifs que se fixe l'association. Chaque membre est représenté par le représentant qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

L'association est composée de membres adhérents qui se répartissent en 6 collèges. L'ensemble de ces 6 collèges constitue l'Assemblée Générale et l'ensemble des membres de l'association a droit de vote aux Assemblées Générales.

Premier collège « Membres constitutifs »

Le premier collège est constitué par :

- La Ville de Lodève, collectivité porteuse en la personne de son Maire ou de son représentant
- La Communauté de Communes Lodévois Larzac, en la personne de son Président ou de son représentant

Les membres constitutifs sont de droit membres titulaires du Conseil d'Administration avec une pondération de 2 voix accordées à chacun d'entre eux lors des délibérations.

Second collège « Membres des collectivités partenaires et de l'Etat »)

Le second collège peut être constitué par :)

- Le Département de l'Hérault en la personne de son Président ou de son représentant
- La Région Occitanie en la personne de Mme La Présidente ou de son représentant
- L'Etat en la personne de M. Le Sous-Préfet de Lodève ou de son représentant

Les membres des collectivités partenaires et de l'Etat sont de droit membres titulaires du Conseil d'Administration avec une pondération de deux voix accordées à chacun d'entre eux lors des délibérations.

Troisième collège « Représentants du Service Public de l'Emploi »

Le troisième collège est constitué par les représentants locaux du service public de l'emploi :

- Pôle Emploi, en la personne de son Directeur Territorial ou de son représentant
- La Mission Locale Cœur d'Hérault en la personne de son Président ou son représentant
- Cap Emploi, en la personne de son directeur ou de son représentant
- La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), en la personne de son directeur ou de son représentant.

Les partenaires associés sont représentés au Conseil d'Administration. Ils élisent en leur sein deux représentants au maximum à la majorité des voix plus une. Donc deux sur quatre.

Quatrième collège « Représentants des acteurs économiques »

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault en la personne de son Président ou de son représentant
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault en la personne de son Président ou de son représentant
- La Chambre d'Agriculture de l'Hérault en la personne de son Président ou son représentant
- La Chambre Régionale d'Economie Sociale et Solidaire en la personne de son Président ou de son représentant

Les partenaires associés sont représentés au Conseil d'Administration. Ils élisent en leur sein un représentant à la majorité des voix plus une. Donc un sur quatre.

Cinquième collège « Représentants des SIAE »

Les représentants des Structures locales de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) sont réunies au sein d'un cinquième collège.

L'adhésion au collège des représentants des SIAE se fait sur simple demande écrite de ces acteurs, ayant reçu l'approbation du Conseil d'Administration.

Les représentants des SIAE sont représentés au Conseil d'Administration. Ils élisent en leur sein deux représentants au maximum à la majorité des voix plus une.

Sixième collège « Représentants des acteurs locaux concernés »

Ce sixième collège est un organisme consultatif ouvert à la diversité des acteurs impliqués dans la lutte contre la privation d'emploi sur la ville de Lodève et dans le développement du territoire (personnes privées durablement d'emploi volontaires, citoyens, acteurs du monde socio-économique, associations locales, institutions, organismes de recherche et d'enseignement supérieur, etc.)

L'adhésion au collège des membres consultatifs se fait suite à une demande écrite ayant reçu l'approbation du Conseil d'Administration.

Les membres consultatifs sont représentés au Conseil d'Administration. Ils élisent en leur sein deux représentants au maximum à la majorité des voix plus une. Ceux-ci n'ont pas de voix délibérative.

TITRE 3 – ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, quel que soit le type d'affiliation. L'Assemblée Générale est organisée par collèges dont la composition et l'organisation est décrite au titre précédent.

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, moyennant le respect d'un délai de 15 jours ouvrables.

L'ordre du jour est établi par le Président qui a la charge de convoquer les membres 15 jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est avant tout un lieu d'échanges et de concertation autour de la mise en œuvre des actions menées par le **Comité Local pour l'Emploi de Lodève** dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur, et des moyens nécessaires à l'atteinte de ses objectifs de suppression de la privation durable d'emploi à Lodève et de développement territorial. Elle débat autour des informations qui lui sont transmises par le Conseil d'Administration sur ces actions.

L'Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion, la situation financière et morale de l'association, ainsi que sur toute question relative à la mise en œuvre des actions menées par le **Comité Local pour l'Emploi de Lodève** dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur, et des moyens nécessaires à l'atteinte de ses objectifs. Lorsque cela s'avère nécessaire, et pour les collèges concernés, elle pourvoit au remplacement des administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modification des présents statuts. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres. Chaque membre dispose d'une voix pondérée selon les conditions énoncées ci-dessus et peut se faire représenter par procuration.

Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les membres de l'association désirant voir inscrire des questions à l'ordre du jour devront exprimer ces questions par écrit et les adresser au président du Conseil d'Administration au moins 20 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale. Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions répondant aux conditions arrêtées ci-dessus.

Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres se réunissent en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de la moitié plus un des membres ou lorsque les décisions à prendre se rapportent à une modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts, décider de sa dissolution, à condition que cette décision soit validée par les membres du premier collège présents ou représentés, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

L'ordre du jour est rédigé par le Président qui a la charge de convoquer les membres huit jours avant la date de l'Assemblée.

Fonctionnement

L'Assemblée générale est présidée par le Président et, en son absence, par le Vice-Président. Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé des catégories suivantes :

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres élus pour trois ans et rééligibles.

- 2 membres issus du premier collège des « Membres constitutifs ». Ils siègent de droit au sein du Conseil d'Administration. Ils sont représentés selon les conditions prévues à l'article 5.
- 3 membres issus du second collège des « Membres des collectivités partenaires et de l'État ». Ils siègent de droit au sein du Conseil d'Administration. Ils sont représentés selon les conditions prévues à l'article 5.
- 2 membres issus du troisième collège des « Membres du service public de l'emploi ». Ils siègent de droit au sein du Conseil d'Administration. Ils sont représentés selon les conditions prévues à l'article 5.
- 1 membre issu du quatrième collège des « Représentants des acteurs économiques ». Il siège au Conseil d'administration selon les conditions fixées à l'article 5.
- 2 membres du cinquième collège des « Représentants des SIAE ». Ils siègent au Conseil d'administration selon les conditions fixées à l'article 5.
- 2 membres du sixième collège des « Représentants des acteurs locaux concernés ». Ils siègent au Conseil d'administration selon les conditions fixées à l'article 5.

Chaque représentant au Conseil d'administration dispose d'une voix qui est pondérée comme proposé à l'article 5. Le Conseil d'administration s'oblige à rendre compte de son action devant l'Assemblée Générale.

En cas de comportement jugé incompatible avec l'objet de l'association, un membre associé administrateur, ou le représentant qu'il a désigné, peut être suspendu ou exclu par le Conseil d'administration. La suspension ou l'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, l'intéressé ne participant pas au vote.

En cas de vacances d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante, ou pour toute autre cause, le poste vacant est pourvu selon les dispositions susvisées du présent article.

Dans le cas exceptionnel où l'impossibilité de désigner un candidat à l'issue du vote serait de nature à entraver le fonctionnement de l'association, les membres constitutifs peuvent se réserver la possibilité de désigner les représentants des membres constitutifs « à leur demande » du premier collège ainsi que les membres du second collège.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Bureau, et dans les conditions et limites qu'il fixe, il peut être procédé au remboursement, sur pièces justificatives, des frais de mission exposés pour la participation aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées à tel ou tel administrateur.

ARTICLE 8 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit le Président en son sein, à la majorité des voix plus une, pour une durée de deux ans renouvelables.

ARTICLE 9 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration est, de droit, le Président de l'association.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- Il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- Il convoque le Conseil d'administration au moins deux fois et le Bureau aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ;
- Il préside les séances du Conseil et du Bureau. En son absence, le Vice-président assure la présidence ;
- En accord avec le Bureau, il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement de l'association. Le Président peut déléguer, après autorisation du Bureau, dans ce cadre, sa signature au Directeur. Il ne peut toutefois engager l'association, ni ne consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Bureau. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Bureau est soumis à autorisation préalable du Bureau.
- Il propose au Conseil d'Administration les recrutements nécessaires au fonctionnement de l'association, notamment celui du Directeur.
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le Directeur, dûment mandaté.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est convoqué, au moins deux fois par an, par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs de l'association. Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Bureau et le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins huit jours ouvrables à l'avance. Tous les documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur, ainsi que l'état des contributions des membres, le sont au moins huit jours avant.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé par le Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège de l'association. Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

Le Conseil délibère à la majorité absolue des membres présents et représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix. Le vote par procuration est admis, tout administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a, pour les décisions se rattachant à la mise en œuvre des actions du Comité Local pour l'Emploi, les pouvoirs les plus étendus. Sur ces sujets, il revient au Conseil d'Administration d'apprécier les circonstances et les questions pour lesquelles il sollicitera un avis des membres de l'association réunis en Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration s'oblige en outre à communiquer à l'Assemblée Générale toutes les informations utiles et à rendre compte de l'action du Comité Local pour l'Emploi.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Prendre toutes les décisions permettant le bon fonctionnement de l'association et délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour ;
- Concevoir et exécuter le budget ;

- Approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant ;
- Mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de l'expérimentation ;
- Choisir et mettre fin aux fonctions du Président et du (ou des) Vice-Président(s) du Conseil d'administration de l'association ;
- Proposer à l'Assemblée générale extraordinaire les modifications des statuts de l'association ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- Admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre ;
- Proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- D'une façon générale, donner toute orientation, conseil et moyen pour le fonctionnement de l'association et le respect des objectifs ;
- Établir un règlement intérieur.

ARTICLE 12 – ORGANISATION DU BUREAU

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le Conseil d'Administration désigne un Bureau parmi ses membres. Celui-ci est composé de 4 membres, élus pour une durée de 2 ans renouvelable.

Il comprend :

- Un Président,
- Un Vice-président ;
- Un Trésorier;
- Un Secrétaire ;
- Un Vice-Secrétaire.

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre présent par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il assure les fonctions de secrétaire pendant les Assemblées et réunions et prépare les documents et renseignements pour le compte rendu moral annuel.

Le Trésorier est chargé de tenir les comptes, d'encaisser toutes les sommes pouvant être dues à l'Association à quelque titre que ce soit et d'effectuer tous les paiements. Il doit établir un compte rendu annuel des recettes et des dépenses et le bilan qui seront présentés au Conseil d'Administration et ensuite à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau se réunit autant que de besoin et sur convocation du Président, à son initiative, ou à la demande d'un membre du Bureau. La convocation doit être adressée aux membres du Bureau au moins 8 jours avant la date arrêtée.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Le Bureau recherche le consensus et décide au minimum à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les fonctions de Président, de Vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Bureau, et dans les conditions et limites qu'il fixe, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour la participation aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques.

Fonctions et rôle du bureau :

Le Bureau :

- Prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration ;
- Décide des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé de l'association autres que les personnes détachées ;
- Autorise la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine, dès lors qu'elle ne remet pas en cause l'équilibre budgétaire de l'association, et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs à l'association ;
- Adopte le programme annuel d'activité et le budget ;
- Décide et vote l'organigramme des personnels de l'association ;
- Statue sur la nomination du Directeur du Comité Local pour l'Emploi de Lodève.
- Prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration ;
- Plus largement, veille à l'expédition des affaires courantes et exerce les délégations que lui confie le Conseil d'administration.

Le Bureau a la possibilité de déléguer ou de subdéléguer les pouvoirs qu'il tient des présents statuts ou qui lui ont été confiés par le Conseil d'administration.

TITRE 4 – ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 13 : ADMISSION

La demande d'adhésion doit être adressée au Bureau de l'association par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Toute adhésion d'un membre associé est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, statuant sur avis du Bureau, et à la signature de la convention déterminant les modalités du partenariat, selon un calendrier établi par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration vérifie :

- La qualité de personne morale du candidat ;
- La ratification par l'organe compétent de cette personne morale des statuts de l'association ;
- L'acceptation du principe de contribution aux charges de l'association et l'engagement d'honorer cette obligation.

L'adhésion prend effet à la date de la décision d'admission du Conseil d'administration. La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée. Elle n'est pas susceptible de recours gracieux.

ARTICLE 14 – RETRAIT

Tout membre souhaitant se retirer de l'association doit l'indiquer au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation à l'association de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par l'arrêt de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur Longue Durée.

Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa cotisation pour l'année civile en cours. Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

ARTICLE 15 – SUSPENSION – EXCLUSION

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, peut convoquer l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- Non signature de la convention de partenariat ;
- Non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- Inobservation des statuts ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- Disparition de la personnalité morale ;
- Changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- Atteinte à l'image et à la réputation de l'association ou de l'un de ses membres ;
- Comportement incompatible avec l'objet de l'association.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'administration avant d'être soumise au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie de l'association.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être. Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

TITRE 4. MOYENS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- d'une adhésion des membres du premier collègue « des membres constitutifs »
- de subventions apportées par l'Europe, l'État ou les collectivités
- de dons et legs
- de toutes contributions en nature acceptées par le Conseil d'administration

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Il est à la charge du Conseil d'administration de compléter les présents statuts par un règlement intérieur, précisant les fonctionnements du Comité Local pour l'Emploi tel que prévu par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion et à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée » et décret d'application paru en 2021.

TITRE 5. PERSONNELS

ARTICLE 18 –DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Le Président, après autorisation du Bureau, peut habiliter le Directeur à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'administration et du Bureau, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Le Directeur procède sur délégation des membres du Conseil d'Administration au recrutement et à la gestion du personnel, exécute l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, met en place les documents administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Une fois par an, il présente au Bureau qui le soumet au Conseil d'administration un rapport d'activités de l'association. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 – PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Les personnels mis à disposition de l'association par ses membres conservent leur statut d'origine. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'association. En tout état de cause, les personnels mis à disposition feront l'objet d'un conventionnement spécifique précisant les modalités de la mise à disposition.

Il est mis fin à la mise à disposition des personnels dans les conditions suivantes :

- A leur demande,
- Par décision du Conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- A la demande de l'organisme d'origine,
- A l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- Dans le cas où cet organisme se retire de l'association, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- En cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Le règlement intérieur précisera les obligations des personnels mis à disposition.

ARTICLE 20 : PERSONNEL PROPRE DE L'ASSOCIATION

L'association peut recruter son propre personnel sous contrat de droit privé. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration (cf à ce sujet l'article 19 concernant le Directeur de l'association).

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres de l'association.

TITRE 6. BUDGETS ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 – BUDGET – GESTION :

Le budget est préparé et élaboré par le Directeur qui le présente au Bureau. Il est ensuite approuvé chaque année par le Conseil d'Administration. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le budget de l'association ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant. L'association ne peut donner lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

En tout état de cause, les membres associés et partenaires ne sont pas solidaires d'un passif éventuel dans l'exécution du budget du Comité Local pour l'Emploi, sauf à ce qu'il soit vérifié que tout ou partie de ce passif résulte d'actions engagées par un membre associé ou partenaire.

Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée.

TITRE 7 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

L'association peut être dissoute :

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ;
- Par l'arrêt de l'expérimentation ;
- Par décision judiciaire.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de cette liquidation. L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation, sur proposition du Conseil d'Administration et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 25 – DEVOLUTION DES BIENS

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision judiciaire, les biens de l'association sont dévolus, suivant les règles déterminées par le Conseil d'administration.

TITRE 8. FORMALITES

ARTICLE 27 :

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du xxxx

Fait à Lodève, le xxxxx en trois exemplaires originaux

Le Président du Comité Local pour l'Emploi